

## ATTESTATION DROIT AU DIF

En application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Droit individuel à la formation est remplacé par le Compte Personnel de Formation.

Les heures de formation acquises au titre du DIF seront toujours utilisables, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020, selon les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Les employeurs sont chargés « *d'informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014* » (article R.6323-7 du Code du travail)

La présente attestation est établie afin de répondre à cette obligation.

Le salarié pourra inscrire ce solde d'heures acquises sur son compte personnel de formation dès le 5 janvier 2015, en accédant à son espace sur : <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

---

Je soussigné(e) Madame, Monsieur \_\_\_\_\_, agissant en qualité de  
de l'entreprise

Atteste que

Demeurant à

est employé(e) en qualité de

Le solde du nombre d'heures acquises et non utilisées au 31 décembre 2014 par

au titre du droit individuel à la formation est égal à \_\_\_\_\_ heures.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, lorsque \_\_\_\_\_ bénéficiera d'une formation dans le cadre de son compte personnel de formation, les heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation seront mobilisées en premier lieu et, le cas échéant, seront complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation de l'intéressé dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A \_\_\_\_\_, le

Cachet de l'entreprise